

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 14 JANVIER 2019 à 20 heures 15**

**AVIS**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PLANCHERS se réunira au lieu habituel de ses séances le quatorze janvier deux mille dix-neuf à vingt heures quinze.

**ORDRE DU JOUR :**

- Délibération portant sur:
  - La désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural n° 54 dit de la Hamelinière
  - La désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural n° 22 dit de Pilvesse
  - La désaffectation et l'aliénation totale du chemin rural n° 65 dit de la Channière
  - La désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural n° 12 dit de la Hutière
  - La désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural n° 10 dit de la besnardière
  - La désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural n° 30 dit de la Rogerie
- Délibération portant sur l'acquisition d'une bande de terrain pour la création d'une portion de chemin assurant la continuité du chemin rural n° 30
- Personnel Communal : création d'un poste d'adjoint Technique Territorial à temps complet
- Personnel Communal : création d'un poste d'adjoint Technique Territorial à temps non complet (29/35<sup>ème</sup>)
- Personnel Communal : création d'un poste d'adjoint Technique Territorial à temps non complet (12/35<sup>ème</sup>)
- Cimetières : modification du règlement intérieur
- Convention relative à des prestations d'entretien des points d'eau incendie (PEI) et d'assistance pour répondre au besoin
- Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés de prestations de services d'assurances.
- Questions diverses

Saint-Planchers, le 07 janvier 2019,

le Maire,

Roger BRIENS,

Etaient présents : M. Roger BRIENS, Maire,

M. Alain QUESNEL, Mme Dominique THOMAS, M. Rémi SILANDE, Mme Angélique VOËT  
Adjoints,

M. Patrick ALVES-SALDANHA, Mme Chantal GOMEZ, M. Éric LEMONNIER, M. Patrick  
GAILLARD,

Absents excusés : Mme Sabrina BARRAUD épouse GUESNEY qui donne procuration à M. Roger  
BRIENS

Mme Céline POISNEL qui donne procuration à M. Patrick GAILLARD,

M. Christophe MUSEUX,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

M. Patrick GAILLARD, conformément à l'article 2121.15 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, est nommé par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance.

M. Le Maire soumet au vote des élus le compte-rendu du conseil municipal du 03 décembre 2018.  
Le compte-rendu du 03 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire demande l'inscription à l'ordre du jour des points suivants :

-Personnel communal : Création d'emplois saisonniers pour l'encadrement de l'ALSH pour les  
vacances de février

Le conseil Municipal donne son accord pour l'inscription à l'ordre du jour des points susnommés.

### **Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil Municipal:**

#### **Droit de préemption:**

M. le Maire rappelle que le **droit de préemption** est une procédure mise en place par la commune afin de  
pouvoir acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle (zone UD et AU), un bien  
immobilier mis en vente par une personne privée ou morale, dans le but de réaliser des opérations  
d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son  
choix et aux conditions qu'il souhaite.

Aucun droit de préemption n'a été exercé depuis la dernière réunion du conseil municipal.

Devis acceptés : Néant

### **➤ 2019-01- Délibération portant désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural n° 54 dit de la Hamelinière et mise en demeure des propriétaires**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à  
l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment  
son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 03 juillet 2018 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2018-142 en date du 13 septembre 2018, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 octobre 2018 au 22 octobre 2018 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public entre autres du fait de la dangerosité de son débouché en sommet de côte sur la RD 924.

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré t à l'unanimité,

-Approuve la désaffectation et l'aliénation du chemin rural, n° 54 dit de la Hamelinière d'une contenance approximative de 240 m<sup>2</sup> en vue de sa cession ;

-fixe le prix de vente dudit chemin à 1 € le m<sup>2</sup> ;

-Dit que les frais engendrés par les procédures seront à la charge des parties prenantes, à l'exception de l'indemnité du commissaire-enquêteur ;

-Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé ;

-Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**➤ 2019-02- Délibération portant désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural n° 22 dit de Pilvesse et mise en demeure des propriétaires**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 03 juillet 2018 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2018-142 en date du 13 septembre 2018, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 octobre 2018 au 22 octobre 2018 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public de fait et que la sécurité des usagers n'est pas assurée du fait de la circulation d'engins agricoles sur l'emprise du chemin ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-Approuve la désaffectation et l'aliénation du chemin rural, n° 22 dit de Pilvesse d'une contenance approximative de 516 m<sup>2</sup> en vue de sa cession ;

-fixe le prix de vente dudit chemin à 1 € le m<sup>2</sup> ;

-Dit que les frais engendrés par les procédures seront à la charge des parties prenantes, à l'exception de l'indemnité du commissaire-enquêteur;

-Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé ;

-Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### **➤ 2019-03-Délibération portant désaffectation et l'aliénation totale du chemin rural n° 65 dit de la Chanière et mise en demeure des propriétaires**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 03 juillet 2018 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2018-142 en date du 13 septembre 2018, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 octobre 2018 au 22 octobre 2018 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public car n'ayant plus d'existence physique ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-Approuve la désaffectation et l'aliénation du chemin rural, n° 65 dit de la Channière d'une contenance approximative de 204 m<sup>2</sup> en vue de sa cession ;

-fixe le prix de vente dudit chemin à 1 € le m<sup>2</sup> ;

-Dit que les frais engendrés par les procédures seront à la charge des parties prenantes, à l'exception de l'indemnité du commissaire-enquêteur ;

-Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé ;

-Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**➤ 2019- 04- Délibération portant désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural n° 12 dit de la Hutière et mise en demeure des propriétaires**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 03 juillet 2018 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2018-142 en date du 13 septembre 2018, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 octobre 2018.au 22 octobre 2018 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public car sans issue

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-Approuve la désaffectation et l'aliénation du chemin rural, n° 12 dit de la Hutière d'une contenance approximative de 532 m<sup>2</sup> en vue de sa cession ;

-fixe le prix de vente dudit chemin à 1€ le m<sup>2</sup> ;

-Dit que les frais engendrés par les procédures seront à la charge des parties prenantes, à l'exception de l'indemnité du commissaire-enquêteur

-Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé ;

-Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### **➤2019- 05- Délibération portant désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural n° 10 dit de la Besnardière et mise en demeure des propriétaires**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 03 juillet 2018 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2018-142 en date du 13 septembre 2018, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 octobre 2018 au 22 octobre 2018 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public n'ayant plus d'existence physique ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-Approuve la désaffectation et l'aliénation du chemin rural, n° 10 dit de la Bernardière d'une contenance approximative de 430 m<sup>2</sup> en vue de sa cession ;

-fixe le prix de vente dudit chemin à 1 € le m<sup>2</sup> ;

-Dit que les frais engendrés par les procédures seront à la charge des parties prenantes, à l'exception de l'indemnité du commissaire-enquêteur ;

-Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé ;

-Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**➤ 2019- 06- Délibération portant désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural n° 30 dit de la Rogerie et mise en demeure des propriétaires**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 03 juillet 2018 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2018-142 en date du 13 septembre 2018, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 octobre 2018.au 22 octobre 2018 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public n'ayant plus d'existence physique

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-Approuve la désaffectation et l'aliénation du chemin rural, n° 30 dit de la Rogerie d'une contenance approximative de 225 m<sup>2</sup> en vue de sa cession ;

-fixe le prix de vente dudit chemin à 1 € le m<sup>2</sup> ;

-Dit que les frais engendrés par les procédures seront à la charge des parties prenantes, à l'exception de l'indemnité du commissaire-enquêteur

-Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé ;

-Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**➤ 2019- 07- Délibération portant sur l'acquisition d'une bande de terrain pour la création d'une portion de chemin assurant la continuité du chemin rural n° 30**

La commune de SAINT-PLANCHERS envisage l'acquisition, à l'amiable, auprès des consorts BEDOUIN, d'une parcelle, en vue de la création d'une portion de chemin rural en substitution de la section aliénée du chemin n° 30 dit de la Rogerie après enquête publique.

En effet le chemin N° 30 dit de la Rogerie est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Département de la Manche depuis 2006, et conformément à l'article L.361-1 du Code de l'Environnement, la commune est dans l'obligation d'assurer le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

Les consorts BEDOUIN se sont engagés à assurer la continuité du chemin rural n° 30 en vendant à la commune une bande de terrain de 3 mètres de largeur contournant la parcelle B 698 leur appartenant, soit un linéaire d'environ 196 m. cette création de section de chemin rural partirait du droit de la parcelle B 197, et longerait la partie sud et ouest de la parcelle B 698 pour rejoindre le chemin rural N° 28 dit de Malicorne au Marais.

VU l'article L.1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'article L.1212-1 du Code Général des propriétés des personnes publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE

- d'acquérir, à l'amiable et au prix de deux cent vingt-cinq euros (225.00 €), auprès des Consorts BEDOUIN, la parcelle ci-dessus désignée pour le déplacement du chemin rural n° 30,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

DIT que les frais engendrés par les procédures seront à la charge des Consorts BEDOUIN.

DIT que les limites de parcelles devront être matérialisées par la pose d'une clôture à la charge des consorts BEDOUIN.

**➤ 2019-08- Personnel Communal : création d'un poste d'adjoint Technique Territorial à temps complet**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial de 2<sup>ème</sup> classe, en raison d'un départ en retraite

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'Adjoint Technique Territorial de 2<sup>ème</sup> classe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, aux chapitre et articles prévus à cet effet.

**➤ 2019- 09- Personnel Communal : création d'un poste d'adjoint Technique Territorial à temps non complet (29/35<sup>ème</sup>)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial de 2<sup>ème</sup> classe, en raison d'un départ en retraite

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet soit 29/35<sup>ème</sup>, pour l'entretien des bâtiments communaux et la surveillance des enfants dans le cadre des activités extra et périscolaires, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'Adjoint Technique Territorial de 2<sup>ème</sup> classe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, aux chapitre et articles prévus à cet effet.

**➤ 2019-10- Personnel Communal : création d'un poste d'adjoint Technique Territorial à temps non complet (12/35<sup>ème</sup>)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial de 2<sup>ème</sup> classe, en raison d'un départ en retraite

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet soit 12/35<sup>ème</sup>, pour l'entretien des bâtiments communaux et la surveillance des enfants dans le cadre des activités extra et périscolaires, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'Adjoint Technique Territorial de 2<sup>ème</sup> classe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, aux chapitre et articles prévus à cet effet.

➤ **2019-11-Personnel communal : Création d'emplois saisonniers pour l'encadrement de l'ALSH pour les vacances de février**

M. le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à des recrutements pour les vacances scolaires de février pour assurer l'encadrement des enfants de l'ALSH.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE

- de procéder à l'ouverture d'un poste saisonnier d'animateur pour le centre de loisirs du 11 février au 22 février 2019 pour une quotité hebdomadaire de 35 heures.
- de procéder à l'ouverture d'un poste saisonnier d'animateur pour le centre de loisirs du 11 février 17 février 2019 pour une quotité hebdomadaire de 09 heures 30.

➤ **2019-12- Cimetières : modification du règlement intérieur**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de modifier comme suit le règlement des cimetières municipaux

**Article 4** Choix des emplacements et aménagement des terrains

Rubrique : concession en pleine terre

- Seule la pose d'une stèle verticale sera autorisée sur les concessions en pleine terre.

**Article 5: espace cinéraire**

- Jardin du souvenir :

Sur le dispositif prévu à cet effet sera posée une plaque fournie par la commune devant faire apparaître les nom marital et patronymique et prénom du défunt et la date de naissance et de décès. La gravure de la plaque sera réalisée par la famille.

➤ **2019- 13- Convention relative à des prestations d'entretien des points d'eau incendie (PEI) et d'assistance pour répondre au besoin**

Suite à la prise de compétence « distribution de l'eau potable » par le SMPGA sur une grande partie de son territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il a été sollicité pour connaître ses possibilités pour les assister sur le contrôle technique lié à l'exercice de la défense incendie à la charge de ses communes membres.

Pour rappel, en matière de défense incendie, les obligations du Maire sont :

- De s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des moyens en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre ;
- De créer un service public de défense extérieure contre l'incendie qui assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI : création, maintenance, entretien, signalisation, remplacement, contrôles techniques des Points d'Eau d'Incendie (PEI)

Le pouvoir de police administrative de la DECI consiste à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale
- Décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de la DECI
- Faire procéder au contrôle technique

Vu les articles L.2225-3 et R2225-8 du CGCT qui précisent que si l'approvisionnement des PEI font appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents sont pris en charge par le service public de défense extérieurs contre l'incendie (DECI) et non le service d'eau potable. Par ailleurs, ils doivent en aucun cas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée;

Considérant la possibilité pour le service public de l'eau potable d'effectuer auprès des communes adhérentes et sur son territoire de compétence les contrôles techniques et tant que prestataire;

Considérant que la réalisation de ces contrôles ne vaut pas transfert de l'une ou l'autre des compétences en matière de DECI (service public et pouvoir de police) au service public en charge de la distribution de l'eau potable;

Considérant également la nécessité ponctuelle de la réalisation d'études particulières pour répondre au besoin en PEI d'un aménagement (étude hydraulique, définition du renforcement, schéma de fonctionnement) qui peuvent être réalisés par le service public d'eau potable;

Considérant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Manche approuvé en date du 22 février 2017

L'accord du conseil municipal est sollicité pour :

Article 1 : solliciter le SMPGA pour assister la commune sur le contrôle technique lié à l'exercice de la défense incendie

Article 2 : autoriser l'encadrement de la dite prestation par une convention qui fixerait les conditions d'exercice et de rémunération de ces prestations ;

Article 3 : approuver le modèle de convention annexé à la présente délibération en retenant les options suivantes :

Type de prestations	Coût par visite (€/HT) : PO	Choix de la commune	
		OUI	NON
1-Contrôle périodique des Hydrants (OBLIGATOIRE)	60€/ appareil	X tous les 3ans	
2-Visite annuelle de bon fonctionnement des hydrants (FACULTATIF)	28€/ appareil/an		X
3-Visite annuelle de bon fonctionnement des réserves incendie (FACULTATIF)	40€/ appareil/an		X

Article 4 : autoriser le Maire à signer ladite convention basée sur le modèle annexé à la présente délibération et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise le Maire à signer ladite convention basée sur le modèle annexé à la présente délibération et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2019-14-Adhésion au groupement de commandes en vue du renouvellement des contrats d'assurance**

**Convention constitutive d'un Groupement de Commandes en vue de la passation de marchés de prestations de services d'assurance**

Monsieur le Maire expose que la Communauté de communes Granville Terre et Mer a financé la réalisation d'un audit des contrats d'assurance en cours, de la sinistralité et des besoins de couverture pour différentes communes de son territoire. A l'issue de cet audit, 11 communes ont décidé de lancer une consultation sous forme de groupement de commandes, conformément à l'article 28.II de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, pour le renouvellement de leurs contrats d'assurance :

- BREVILLE SUR MER
- CAROLLES
- CHANTELOUP
- COUDEVILLE SUR MER
- EQUILLY
- HOCQUIGNY
- LA LUCERNE D'OUTREMER
- LA MEURDRAQUIERE
- LE LOREUR
- SAINT PIERRE LANGERS
- SAINT PLANCHERS

La création de ce groupement de commandes nécessite la passation d'une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement de ce groupement notamment, les membres, son objet, sa durée, ses modalités financières. La coordination de ce groupement de commandes serait assurée par la Commune de Carolles.

Il est précisé que la Commune de Carolles bénéficiera d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en concurrence comprenant :

- L'élaboration de la publicité, la rédaction du dossier de consultation, la mise en place de la consultation
- L'analyse des offres et la mise en place des contrats

Cette assistance à maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Cabinet ARIMA, pour un montant de 3 120 € TTC, coût à répartir entre les différentes communes selon la clé de répartition précisée dans la convention constitutive du groupement de commandes.

La constitution de ce groupement de commandes permet notamment :

- De simplifier les procédures de mise en concurrence
- D'optimiser les coûts en autorisant une concurrence aussi élargie que possible,
- De sécuriser la mise en place des marchés,
- De simplifier la gestion des marchés.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE

**Article 1** : d'approuver la convention pour la création d'un groupement de commandes à intervenir entre les communes ci-dessus énoncées,

**Article 2** : d'adhérer au groupement de commande constitué pour la passation des marchés de prestations d'assurances comprenant les lots suivants :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : Assurance des responsabilités et risques annexes
- Lot 3 : Véhicules à moteurs et auto-collaborateurs
- Lot 4 : Protection juridique et fonctionnelle des agents et des élus

**Article 3** : d'approuver la désignation de la commune de Carolles comme Coordonnateur du groupement de commandes,

**Article 4** : d'autoriser le Maire à signer la convention de groupements de commandes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent marché.

**Article 5** : d'autoriser le Maire de Carolles, Coordonnateur du groupement, à signer les marchés d'assurances et tout document s'y rapportant

La présente délibération annule et remplace la délibération 2018-87 en date du 03 décembre 2018.

### **➤ Questions diverses**

Salle des fêtes : Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de remplacer à brève échéance une pièce sur le lave-vaisselle de la salle des fêtes. L'intervention a été chiffrée à 520.38 € TTC sachant que le matériel a plus de 10 ans et que d'autres pièces vont être à changer prochainement. Le conseil Municipal valide le principe du remplacement de cet appareil et charge Monsieur le Maire de faire les démarches nécessaires.

Centre de Loisirs : M. le Maire fait part de la demande des animatrices de l'ALSH concernant l'éventuelle reconduction de l'activité mini-camps 5 jours sur la période estivale. Le conseil municipal donne un accord de principe et engage l'équipe d'animation à présenter un projet chiffré.

Vœux du Maire : auront lieu le 18 janvier 2019 à la salle des fêtes à partir de 18 h 30.

Granville Terre et Mer : Monsieur le Maire donne un compte-rendu du débat d'orientation budgétaire 2019 et des différentes réunions de la commission finance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h 35.